

GE_GERICHTE ATA/786/2016 vom 20. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_786_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/786/2016 du 20 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/786/2016 del 20 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours a été admise par la chambre administrative dans l'ATA/1060/2015 et n'a pas été remise en cause.

E. 2

Par arrêt du 13 juin 2016 (1C_606/2015), le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la chambre de céans pour qu'elle ordonne au MP de communiquer au recourant la directive « précisant la politique pénale à l'égard des étrangers multirécidivistes en situation irrégulière », après avoir examiné si certaines parties de cette directive devaient éventuellement demeurer secrètes en application de l'art. 26 al. 2 let. g LIPAD.

Le présent litige se limite à ce seul objet. Il ne peut en particulier être étendu à la production de toutes les directives du MP prévoyant des barèmes de peine. À ce stade, il ne peut plus être entré en matière sur les conclusions en ce sens du recourant.

E. 3

Le 21 juillet 2016, le MP a indiqué qu'il ne faisait pas valoir de nouvelle objection à la communication de la directive en cause. Dès lors, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision querellée et d'ordonner au Ministère public de communiquer au recourant la directive.

- 4/5 - A/3155/2014

E. 4

Vu cette nouvelle issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant qui agit en personne et n'y a pas conclu.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.